

Avenant au contrat de reprise option filière plastique – Barème F 2023

**DECISION**

**N°7 /2022**

**Madame la Présidente du SIRTOMAD ;**

Vu l'article L.21222.22 du Code Général des collectivités Territoriales donnant au Comité Syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération N° 6 du Comité Syndical en date du 12 Janvier 2022 prise en application de cet article.

**DECIDE :**

- Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre la Collectivité et Valorplast, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par voie du présent avenant.
- En conséquence, les termes du contrat de reprise initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe 1 « contrat de reprise filière plastique 2023 » de ce contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité, et l'ensemble des annexes du contrat initial sont remplacées par les annexes II à VI du présent contrat, qui s'appliquent dans leur intégralité.
- De signer l'avenant N°1.

**Pour extrait certifié conforme  
Montauban, le 21 Novembre 2022**

**La Présidente,  
B. BAREGES**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification : **29 NOV. 2022**

De sa transmission en Préfecture le : **29 NOV. 2022**